



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-249

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-12-004 - Arrêté préfectoral d'interdiction de consommation de l'eau sur le réseau de la Begue commune de Mereuil (4 pages) Page 3

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-12-005 - Arrêté Préfectoral de levé d'interdiction de consommer l'eau sur le réseau de Chateauvieux commune de Veynes (2 pages) Page 8

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-13-002 - Arrêté relatif à la composition de la commission du titre de séjour (2 pages) Page 11

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-12-004

Arrêté préfectoral d'interdiction de consommation de l'eau
sur le réseau de la Begue commune de Mereuil



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap, le 12 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de la Begue de la commune de Mereuil

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les résultats des analyses d'eau du 09 novembre 2020, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (13 entérocoques et 5 E. Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau de la Bégüe de la commune de Mereuil ;

CONSIDERANT que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau de la Bégüe de la commune de Mereuil ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune Mereuil de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRÊTE

Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de la Bégüe de la commune de Mereuil pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de la Bégüe par tout moyen approprié.

Article 3

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune de Mereuil, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, à Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de Mereuil, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-12-005

Arrêté Préfectoral de levé d'interdiction de consommer
l'eau sur le réseau de Chateaufieux commune de Veynes



Gap le, 12 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté

Portant levée de l'interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Châteaueux de la commune de Veynes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU** Les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 09/11/2020 conformes à la réglementation en vigueur et démontrant la réduction d'une contamination d'origine chimique par la présence de nitrates (26 mg/l pour une limite de qualité à 50 mg/l) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau Châteaueux, commune de Veynes;

CONSIDERANT les mesures correctives mises en œuvre par la commune de Veynes pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau Châteaueux de la commune de Veynes ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

ARRETE

Article 1

L'eau du réseau public d'eau potable de Châteauevieux de la commune de Veynes peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utilisée pour l'hygiène bucco-dentaire.

L'arrêté d'interdiction n° 05-2020-10-09-002 du 09/10/2020 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Le maire a l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau Châteauevieux par tout moyen approprié.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Veynes, à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes, à Madame la Déléguée départementale de l'ARS Délégation départementale des Hautes-Alpes et à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Veynes, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

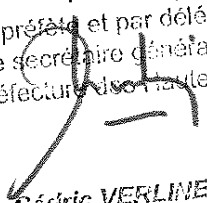
Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-13-002

Arrêté relatif à la composition de la commission du titre de
séjour



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la citoyenneté**

Gap, le **13 NOV. 2020**

Arrêté n° 2020-

Objet : Composition de la commission du titre de séjour

**La préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.312-1 et R.312-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-02-001 du 2 novembre 2020 portant composition de la commission du titre de séjour ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2020 du président de l'Association des maires et présidents de communautés des Hautes-Alpes et de l'Association des maires ruraux des Hautes-Alpes, procédant à la désignation d'un maire et de son suppléant ;

VU l'affectation du 1^{er} septembre 2020 du Capitaine Bruno LOPEZ à la direction interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-2020-11-02-001 du 2 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : La Commission du Titre de Séjour instituée pour le département des Hautes-Alpes est composée comme suit :

Membres désignés par le Préfet en concertation avec les associations des maires des Hautes-Alpes :

Titulaire : Monsieur Guy HERMITTE, maire de Montgenèvre

Suppléant : Monsieur Rémy ODDOU, maire de Lettret

Téléphone : 04 92 40 48 00
Télécopie : 04 92 53 79 49

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey – CS 66002
05011 GAP
www.hautes-alpes.gouv.fr

Membres désignés par le Préfet :

Monsieur Serge CAVALLI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, titulaire et Madame Stéphanie HACHET, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes, suppléante.

Monsieur Jérôme BONI, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre, titulaire et Monsieur Bruno LOPEZ, capitaine à la direction interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre, suppléant.

Article 3 : Monsieur Serge CAVALLI est désigné en qualité de président de ladite commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


Cédric VERLINE

Téléphone : 04 92 40 48 00
Télécopie : 04 92 53 79 49

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey – CS 66002
05011 GAP
www.hautes-alpes.gouv.fr